

Arrêté portant désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article D.731-14 relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours suite au renouvellement du Conseil Municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Maxence GUIFFRAY, Conseiller Municipal, est désigné **Correspondant incendie et secours** pour la commune d'ARGONAY.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Article 2 :

Le maire de la commune d'ARGONAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- ✓ Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
- ✓ M. le Président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur le Chef de centre du Centre d'intervention et de secours d'EPAGNY/METZ-TESSY.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le 21/6/26
- publication sur le site de la commune le 21/6/26
- notification le 21/6/26

Fait à Argonay, le 4 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET

